

9 Décembre 1955.

Dossier n°44/62

Ligne Scandinave
de l'Afrique Orientale,
ASPELUND

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

c/
GRIVEAU.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf décembre mil neuf cent soixante-trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

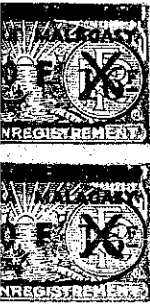
Sur le rapport de M. le Conseiller THEBAULT et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi formé par la Ligne Scandinave de l'Afrique Orientale et le sieur ASPELUND, Commandant du M/S Norfjord, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 10 janvier 1962, lequel, confirmant partiellement le jugement du 28 février 1961 du Tribunal de Première Instance de Majunga, les a déclarés responsables, dans la proportion des deux tiers, des dommages consécutifs à l'accident dont a été victime le sieur GRIVEAU, Commandant du port de Majunga, défendeur au pourvoi;

Attendu que de l'arrêt attaqué, comme des dispositions du premier juge qu'il confirme, il résulte: d'une part, que dans la nuit du 10 au 11 Novembre 1958, GRIVEAU qui, en sa qualité de pilote, avait assuré la sortie du M/S Norfjord du port de Majunga, s'apprêtait à rejoindre la vedette qui devait le ramener à terre lorsque celle-ci, attirée ou projetée brusquement contre le navire par un effet de succion ou de houle, l'écrasa contre l'échelle de pilote, lui occasionnant des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire et une incapacité partielle permanente; de l'autre, que la demande en réparation du préjudice subi a été par GRIVEAU, et sans objection de ses adversaires, introduite devant le tribunal de Majunga sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, et suivie, en appel, sur celui de l'article 1384, relatifs tous trois à la responsabilité civile de droit commun;

Sur les deux moyens réunis - le second, subsidiaire - tirés de la violation des articles 2 du Décret du 24 Février 1957, 1° de la loi du 15 Décembre 1952, 6, 1147 et 1852 du Code Civil, 1 et 2 de la loi du 28 Mars 1928, 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande de dommages-intérêts présentée par la victime d'un accident, a fait application des règles de responsabilité du droit commun alors: 1° - qu'il résulte des constatations des juges du fond qu'il s'agissait, en l'espèce d'un accident du travail, régi quant à la procédure et au fond, par les dispositions du Décret du 24 Février 1957, dispositions d'ordre public, s'imposant au juge comme aux parties; 2° - et subsidiairement, que celles-ci étaient, au demeurant, liées par un contrat de pilotage, entraînant l'application des

.../...



Recu...
[Handwritten signature and illegible text]

des règles de la responsabilité contractuelle, lesquelles auraient donc dû être retenues, lors même que le demandeur aurait choisi de se placer sur le terrain de la responsabilité délictuelle, et alors surtout que celui-ci, dans des conclusions, dénaturées par l'arrêt attaqué, s'était expressément placé sur le terrain de la responsabilité contractuelle;

Attendu que doit être considéré comme un moyen mélangé de fait et de droit, donc irrecevable en cassation, le moyen, fût-il d'ordre public, dont l'examen nécessite la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises à l'appréciation des juges du fond;

Attendu que les dispositions de la loi du 15 Décembre 1952 portant code du travail et du décret du 24 Février 1957 sur la réparation des accidents de travail, dans les territoires d'Outre-Mer, ne peuvent être invoquées devant la Cour Suprême qu'autant qu'ont été préalablement précisées par les parties et soumises à l'appréciation des premiers juges, la nature comme l'existence des rapports contractuels ainsi que les conditions de subordination existant entre elles et pouvant justifier l'application au litige de la législation sur les accidents de travail, exclusive des règles de responsabilité du droit commun;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il ressort, au contraire, que seules ont été invoquées, en instance comme en appel, les règles de droit posées par les articles 1382, 1383 et 1384, sans référence aucune à un lien contractuel quelconque de travail; d'où il suit que le moyen ne peut être considéré que comme présenté pour la première fois devant la Cour de Cassation, et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable;

Attendu quant au moyen tiré de l'inapplicabilité des règles de la responsabilité contractuelle, qu'il échet de le rejeter en relevant, d'une part, que la victime, contrairement aux affirmations des demandeurs au pourvoi, a fondé son action en réparation, tant en instance qu'en appel, sur les seules règles de la responsabilité délictuelle; et, de l'autre, que les règles qui régissent la responsabilité contractuelle n'étant pas d'ordre public, il est toujours loisible à la partie qui peut s'en prévaloir d'y renoncer pour leur substituer les règles applicables aux délits et aux quasi-délits;

PAR CES MOTIFS,

Rejeté le pourvoi des demandeurs

Les condamne à l'amende et aux dépens,

Délibéré dans la séance du lundi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-trois;

.../...

